

PAR COURRIEL

Montréal, le 19 juin 2026

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 17 juin 2026

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 17 juin dernier.

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie des informations ou des documents suivants :

- tout document ou renseignement détenu par l'Office relativement à l'Entreprise et, le cas échéant, en rapport avec l'exploitation de celle-ci, incluant notamment tout document ou renseignement relatif à tout montant dû, toute enquête, toute infraction, toute plainte ou, plus généralement, à la conformité à une loi, un règlement ou une norme dont l'application relève de l'Office;
- advenant toute réclamation due ou en cours ou tout autre objet, tel que susmentionné en relation avec l'Entreprise et l'exploitation de celle-ci, dresser une liste des défaillances.

En réponse à votre demande, nous vous transmettons les documents que nous détenons en lien avec votre requête, soit 3 avis de rappel, 1 avis d'infraction, 1 avis de non-conformité, 1 avis de réclamation, ainsi que les résumés de 52 plaintes formulées au cours des deux dernières années à l'endroit de ce commerçant. Sachez que cette entreprise est titulaire d'un permis de commerçant de véhicules routiers (numéro), valide jusqu'au 31 mars 2027, de même que d'un permis de commerçant qui conclut un contrat de crédit à coût élevé (numéro), valide jusqu'au 30 avril 2028.

Nous vous faisons part de la mise en garde suivante qui accompagne la communication du nombre de plaintes :

L'information fournie correspond aux plaintes reçues à l'Office de la protection du consommateur entre le 17 juin 2024 et le 17 juin 2026. Ces plaintes sont l'expression d'un mécontentement lié à un litige personnel concernant un manquement potentiel à une disposition d'une loi dont l'Office assure la surveillance. Il s'agit toutefois d'affirmations non vérifiées qui ont été analysées sommairement.

Elles pourraient faire l'objet de vérifications plus approfondies si des activités de surveillance visent ce commerçant afin d'en déterminer la validité.

L'existence de plaintes ne signifie pas que le commerçant est incompetent ou malhonnête. Il y a aussi lieu de considérer l'importance de l'entreprise, le volume de transactions qu'elle réalise et sa date d'immatriculation au Registraire des entreprises.

Cependant, les renseignements personnels qui se retrouvaient dans les documents remis ont été caviardés puisqu'ils auraient permis d'identifier une personne physique, ce qui est contraire à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Les articles 53, 54 et 59 édictent d'ailleurs ce qui suit :

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. (...)

En outre, nous vous informons que nous avons reçu 16 formulaires de mise en demeure pour lesquels nous ne disposons pas du consentement de leurs auteurs à vous les communiquer. Conséquemment, nous ne pouvons pas vous transmettre copies de ces documents, car ils permettraient, en substance, d'identifier les personnes physiques qui nous les ont fait parvenir. Les articles 53, 54 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* décrits ci-dessus motivent notre décision.

Enfin, nous vous invitons à communiquer avec le [Bureau des infractions et amendes](#) pour obtenir copie de tout constat d'infraction qui pourrait avoir été signifié à ce commerçant.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veuillez agréer, _____, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Joël Simard
Substitut à la responsable de l'accès à l'information

p. j.